

Janvier 1862 ; Février 1862

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1862)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNANCE

pour l'exécution de la loi sur l'émission
d'estampilles tenant lieu de timbre.

(10 février 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 14 décembre 1861 sur
l'émission d'estampilles tenant lieu de timbre,
Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Article premier.

Il est émis des estampilles aux prix suivants :

- I. à *dix* centimes. Il en fait usage :
- 1) pour les lettres de change et les mandats ;
 - 2) pour les quittances ou récépissés de sommes d'argent ;
 - 3) pour les lettres de voiture ;
 - 4) pour les procurations à l'effet de poursuivre un procès.

Ces estampilles doivent être apposées en nombre suffisant pour que leur valeur corresponde à celle d'une feuille de papier timbré du format de l'acte dont il s'agit.

II. A *deux, trois et six centimes*. Ces estampilles ne peuvent s'appliquer qu'aux annonces, affiches et avis relatifs à des objets d'industrie (art. 8 de la loi du 20 mars 1834 sur le timbre). La valeur des estampilles à employer se base sur le format des annonces, affiches et avis. En conséquence les estampilles de deux centimes peuvent servir pour tout format inférieur à 160 pouces carrés ;

les estampilles de trois centimes, pour tout format de 160 à 320 pouces carrés ;

les estampilles de six centimes, pour tout format de plus de 320 pouces carrés (art. 3 de la loi du 24 octobre 1851).

Art. 2.

Les estampilles de dix centimes sont vendues par les autorités et particuliers autorisés à débiter du papier timbré. Le mode d'annulation de ces estampilles est réglé par l'art. 2 de la loi du 14 décembre 1861.

En revanche la vente des estampilles destinées aux avis publics est exclusivement réservée aux secrétaires de préfecture, qui sont également obligés de coller eux-mêmes ces estampilles sur chaque exemplaire de l'avis, et de les annuler immédiatement de la manière prescrite pour les estampilles ordinaires, ou au moyen d'un timbre humide. Les secrétaires de préfecture sont tenus de joindre un exemplaire de tous les avis qu'ils timbrent de la sorte, au compte trimestriel qu'ils adressent à l'administration du timbre.

Art. 3.

Il est alloué aux secrétaires de préfecture et aux débitants de papier timbré, pour la vente des estampilles, la même provision que pour le débit du papier timbré.

Art. 4.

La présente ordonnance, qui sera exécutoire à dater du 1^{er} mars 1862, jour de l'entrée en vigueur de la loi sur l'émission d'estampilles tenant lieu de timbre, sera insérée dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin des lois, et distribuée aux fonctionnaires de district, aux secrétaires de préfecture et aux débitants de papier timbré.

La Direction des finances est chargée de son exécution.

Berne, le 10 février 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

concernant l'acquisition des lignes de Bienne-Neuveville et Gümligen-Langnau, etc., avec d'autres dispositions relatives au même objet.

(5/6 avril 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de sa commission, concernant l'affaire de l'Est-Ouest,

DÉCRÈTE :

Article premier.

1. Le Conseil-exécutif est chargé de sauvegarder les droits et les intérêts de l'Etat, pour autant qu'ils sont garantis par les concessions délivrées à la compagnie de l'Est-Ouest.

L'art. 38 de la concession de la compagnie de l'Est-Ouest, qui déclare la ligne Bienne-Neuveville garante de l'exécution de la ligne Berne-Lucerne, est restreint aux lignes Bienne-Berne et Berne-Langnau.

2. Le Conseil-exécutif est autorisé à acquérir par voie d'achat, pour le compte de l'Etat, les deux lignes de Bienne-Neuveville et Gümligen-Langnau. Une vente de gré à gré ne pourra toutefois être conclue avec la compagnie que du consentement de tous les actionnaires

et des créanciers qui revendiquent un droit spécial sur l'objet à acquérir, tels que les expropriés, les entrepreneurs de travaux, les porteurs d'obligations et les créanciers qui ont acquis un droit d'hypothèque par voie de poursuites, à moins que la compagnie du chemin de fer de l'Est-Ouest ne décide auparavant sa dissolution. Dans tous les cas, les créanciers susnommés devront y consentir.

3. Il est ouvert un crédit de sept millions au plus, pour l'achat des deux lignes susvisées.

Le prix d'acquisition servira avant tout à payer :

- a. Les soldes d'expropriations, y compris les intérêts ;
- b. Les 625,000 fr. avancés par l'Etat pour rendre exploitable la ligne de Bienne-Neuveville, outre les intérêts.

4. En cas d'achat, le Conseil-exécutif devra convoquer le Grand-Conseil à une époque convenable, pour lui soumettre des propositions sur les mesures ultérieures à prendre.

5. Le Conseil-exécutif est autorisé à retirer, au compte du crédit qui lui est ouvert à teneur de l'art. 3, les obligations privilégiées de la compagnie du chemin de fer de l'Est-Ouest qui ont été mises en gage ou déposées, ou à prendre des mesures convenables pour qu'elles ne soient pas vendues avec perte.

le Conseil-exécutif est en outre chargé de prendre, au compte de l'entreprise, les mesures nécessaires pour protéger les ouvrages exécutées sur la ligne Bienne-

Neuveville, et les maintenir dans un état qui assure l'exploitation de cette ligne.

Donné à Berne, le 5/6 avril 1861.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 10 février 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

Acte de vente.

(27 juin et 19 août 1861.)

Entre la compagnie du chemin de fer de l'Est-Ouest suisse, venderesse,

et

le gouvernement du canton de Berne, agissant au nom

de l'Etat, acquéreur, il a été conclu, ensuite de la dé-
libération relative à la dissolution de la compagnie et à
la réalisation de son actif, l'acte de vente dont suit la
teneur :

Article premier.

La compagnie de l'Est-Ouest suisse vend et cède
en toute propriété au gouvernement du canton de Berne,
représentant l'Etat, les lignes de chemins de fer sui-
vantes, situées sur le territoire bernois :

- a.* La ligne Bienne-Neuveville, dans l'état où elle se
trouve et est exploitée, notamment la voie et les
ouvrages existant au-dessus et au-dessous, les
parcelles de terrain détachées, les bâtiments des
stations, le mobilier et les ustensiles, les provi-
sions de rails et de traverses et tous autres ac-
cessoires ;
- b.* La ligne de Gümligen-Langnau, encore inachevée,
dans l'état où elle se trouve, avec les ouvrages
existant au-dessus et au-dessous, ainsi que les
parcelles de terrain détachées, les bâtiments des
stations, les expropriations faites pour l'établisse-
ment de la ligne, les rails, les traverses et tous
autres accessoires ;

Art. 2.

Comme compensation, le gouvernement de Berne
s'engage à payer à la compagnie de l'Est-Ouest suisse
la somme de 7,000,000 (7 millions) de francs.

Cette somme servira en premier lieu au paiement :

- a.* de toutes les indemnités pour expropriations non
encore soldées ;

- b. de l'avance de 625,000 francs faite par l'Etat pour la mise en exploitation de la ligne Bienne-Neuveville;
- c. des avances que l'Etat a faites pour le retrait des obligations privilégiées et des autres valeurs appartenant à la compagnie, données en gage ou consignées, ainsi que pour la mise en sûreté et l'entretien de la ligne Bienne-Neuveville; le tout avec intérêts.

Après la retenue des avances de l'Etat et des sommes à payer pour les expropriations, que l'Etat soldera directement aux intéressés, le reste du prix d'achat sera remis à la compagnie en obligations sur le canton de Berne, dans le délai d'un mois à partir de la ratification du présent traité par le Grand-Conseil. Ces obligations d'Etat porteront un intérêt de $4\frac{1}{2}\%$ à dater du 1^{er} juillet prochain, et, après un terme de 10 années, devront être remboursées en vingt ans par voie d'amortissement. Il sera toutefois facultatif à l'Etat de se libérer déjà au bout d'une année, en avertissant six mois d'avance.

Art. 3.

Le gouvernement surveillera l'emploi du prix d'achat: il se réserve de faire procéder lui-même au paiement des créanciers, en se basant sur les reconnaissances et les assignations de la compagnie.

Art. 4.

Pour le cas où la compagnie parviendrait à se reconstituer et à construire la ligne Langnau-Lucerne, l'Etat s'engage à lui payer, le jour de l'ouverture de

cette ligne, la somme de 699,000 francs, formant le solde du prix d'estimation.

Cet engagement sera réputé non venu si la ligne en question n'est pas livrée à la circulation dans le terme de six ans à compter de ce jour.

Art. 5.

Par la présente convention, l'Etat entre d'ailleurs dans tous les droits de la compagnie, en ce qui concerne les lignes Berne-Langnau et Bienne-Neuveville, qui lui sont cédées franches de toutes dettes. Vis-à-vis des tiers, l'Etat n'assume d'autres engagements que ceux qui résultent des contrats d'expropriation passés pour les susdites lignes et des traités d'exploitation conclus avec le chemin de fer central.

En outre, la compagnie renonce formellement à tous les droits pouvant dériver des concessions qui lui ont été délivrées dans le canton de Berne, et elle s'oblige à remettre à l'Etat tout le matériel en sa possession, qui a été inventorié par les experts-estimateurs nommés par le Conseil-exécutif, ainsi que les plans, conventions, etc., relatifs aux lignes cédées. De son côté, l'Etat l'exonère, à dater du jour de l'entrée en jouissance, de tous travaux ultérieurs, nouveaux ou complémentaires, et de toutes répétitions, quelle que puisse en être la nature.

Art. 6.

L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} juillet 1861. A partir de cette époque, l'Etat prendra à sa charge notamment les loyers à payer pour dépôts et magasins,

ainsi que les frais de garde et de surveillance des ouvrages cédés, des provisions de rails et de traverses, etc.

Le prix d'achat de 7 millions portera intérêt à 4 $\frac{1}{2}$ % dès le jour de l'entrée en jouissance.

Berne, le 10 juin 1861.

Au nom du gouvernement
du canton de Berne:
Ses délégués,

(sig.) P. MIGY.

(sig.) J. SCHERZ.

(sig.) SAHLI.

Au nom de la commission
nommée dans l'assemblée
générale du 3 avril 1861 :

(sig.) SIMON.

La convention ci-dessus a été ratifiée par l'assemblée générale du 18 juin de la présente année.

Le Président,

(sig.) SIMON.

Le Secrétaire général,

(sig.) SCHLINKE.

Approuvé par le Conseil-exécutif, et renvoyé au Grand-Conseil avec recommandation pour la ratification définitive.

Berne, le 17 juin 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

(L. S.) (sig.) P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

(sig.) BIRCHER.

Le Grand-Conseil du canton de Berne ratifie l'acte de vente ci-dessus avec les deux modifications suivantes:

1. L'intérêt fixé par l'art. 2 pour les obligations d'Etat est réduit de $4\frac{1}{2}$ à 4^o/_o.

2. La disposition de l'art. 4 est supprimée.

Donné à Berne, le 27 juin 1861.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

(L. S.) (sig.) KURZ.

Le Chancelier,

(sig.) M. DE STÜRLER.

L'assemblée générale des actionnaires de l'Est-Ouest suisse, après avoir, à la date du 10 juin de la présente année, voté le retranchement éventuel de l'art. 4 de l'acte de vente ci-dessus, a, dans sa séance de ce jour, donné son adhésion définitive aux deux réserves renfermées dans l'acte de ratification du Grand-Conseil en date du 27 juin.

Berne, le 22 juin 1861.

Au nom de l'Assemblée générale:

Le Président,

(sig.) SIMON.

Le Secrétaire général,

(sig.) L. SCHLINKE.

Les réserves votées par le Grand-Conseil ayant été acceptées, le Conseil-exécutif, dans sa séance de ce

jour, a déclaré l'acte de vente ci-dessus exécutoire, et ordonné la remise des objets vendus.

Berne, le 19 août 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

(L. S.)

(sig.) P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

(sig.) BIRCHER.

DÉCRET

concernant l'achèvement des Chemins de fer de Neuveville-Bienne et Berne-Langnau, la construction du tronçon de Bienne-Berne et l'exploitation de ces lignes.

(29 août 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est urgent d'achever les chemins de fer de Bienne-Neuveville et Gümligen-Langnau appartenant à l'Etat, et de construire le tronçon de Bienne-Berne;

Dans le but d'établir promptement ces lignes, et de les exploiter de la manière la plus conforme aux intérêts de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les chemins de fer de Bienne à Neuveville et de Gümligen à Langnau seront achevés, et la ligne de

Bienne-Berne (soit Bienne-Zollikofen) sera construite par l'Etat, sous la surveillance de ses autorités.

Art. 2.

Le chemin de fer de l'Etat sera construit solidement et convenablement, dans le sens de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 août 1854. Les expropriations, terrassements et travaux d'art (Unterbau) du tronçon de Bienne-Berne seront faits pour une ligne à deux voies. En ce qui concerne la ligne de Bienne-Neuveville, le Conseil-exécutif est autorisé à faire compléter les terrassements et travaux d'art, et à ordonner la pose d'un second rail dès que les besoins du trafic l'exigeront.

Art. 3.

Le Grand-Conseil statuera sur la direction de la nouvelle ligne de Bienne-Berne. A cet effet, le Conseil-exécutif est chargé de faire compléter les études du tracé. Le Conseil-exécutif prononcera sur les détails du tracé, de même que sur la situation et les dimensions des gares et des bâtiments des stations.

Art. 4.

Les constructions et les fournitures seront mises au concours, et adjugées à des entrepreneurs par voie de contrat.

Art. 5.

Les terrassements de la ligne de Bienne-Berne seront commencés dans les trois mois à compter de la fixation définitive du tracé, et les travaux de toutes les lignes seront activés de telle sorte que ces dernières

puissent être livrées à la circulation dans un délai ultérieur de 18 mois au plus.

Art. 6.

La direction des travaux et l'administration de l'entreprise seront, pendant la durée des travaux, confiées à un Comité directeur composé d'un président, de deux membres et de deux suppléants.

Les membres du Comité directeur seront nommés et leurs traitements fixés par le Grand-Conseil sur la proposition du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif est chargé de déterminer par un règlement spécial la compétence, l'organisation et la position du président du comité vis-à-vis du gouvernement, des autorités et des employés de l'Etat.

Le Conseil-exécutif, sur la proposition du Comité, rendra également les ordonnances nécessaires sur l'organisation du service des travaux en général, ainsi que sur le mode de nomination et les appointements des ingénieurs du chemin de fer, des conducteurs de travaux et du personnel des bureaux.

Si, pendant la durée des travaux de la ligne de Bienne-Berne, l'Etat était obligé d'entreprendre l'exploitation de sections de la voie ferrée, le Comité directeur, en attendant le règlement définitif de cette branche d'administration (art. 8), serait aussi chargé d'organiser et de diriger le service d'exploitation en se conformant aux prescriptions du Conseil-exécutif.

Art. 7.

Le Conseil-exécutif est autorisé à exproprier judiciairement, en conformité de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850

sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers dont la cession serait nécessaire pour l'exécution du chemin de fer à teneur des plans de construction qui seront adoptés, à moins toutefois que la cession de ces immeubles et droits ne puisse être obtenue de gré à gré à des conditions acceptables.

Art. 8.

Si l'exploitation du chemin de fer de l'Etat n'est point affermée, elle sera dirigée par une administration spéciale placée sous la surveillance de l'autorité administrative du Canton.

Un décret spécial à rendre par le Grand-Conseil réglera l'organisation du service d'exploitation et fixera les emplois à créer pour ce service, ainsi que les appointements des titulaires.

Art. 9.

Du reste le Conseil-exécutif réglera suivant les circonstances tout ce qui est relatif à la construction et à l'exploitation du chemin de fer de l'Etat. Il présentera au Grand-Conseil un rapport et un compte spécial sur cette branche d'administration.

Art. 10.

Le présent décret entre incontinent en vigueur. Il sera inséré au bulletin des lois, après avoir été soumis à l'approbation fédérale, pour autant qu'elle est requise

par la loi fédérale du 28 juillet 1852 pour les lignes à exécuter par l'Etat.

Donné à Berne, le 29 août 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ

fédéral concernant la Ratification du décret du Grand-Conseil du canton de Berne touchant le chemin de fer de l'Est-Ouest.

(25 janvier 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu un arrêté du Grand-Conseil du canton de Berne, du 29 août 1861, concernant l'achèvement du chemin de fer de Bienne à Neuveville et de Gümligen à Langnau, ainsi que la construction de la section Bienne-Berne, soit Zollikofen, et l'exploitation de toutes ces lignes rachetées de la Compagnie Est-Ouest par le canton de Berne ;

Vu un office du Conseil-exécutif du canton de Berne, du 5 septembre 1861, demandant la ratification fédérale du susdit arrêté, en conformité de la loi fédérale du 28 juillet 1852 ;

Vu un rapport et une proposition du Conseil fédéral, du 10 janvier 1862;

En application de la loi fédérale du 28 juillet 1852,

ARRÊTE :

1. La ratification de la Confédération est accordée à l'arrêté ci-dessus mentionné du Grand-Conseil du canton de Berne, à la condition que, d'une part, les dispositions contenues dans l'arrêté fédéral du 4 août 1857 *), touchant le chemin de fer de Berne à Signau et Langnau, jusqu'à la frontière bernoise près Kröschbrunnen, ainsi que dans l'arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1858 concernant la section Bienne-Neuveville et Berne-Bienne **) demeurent en vigueur, sous réserve de l'art. 2 suivant; que, d'autre part, d'après l'art. 20 de la loi fédérale du 28 juillet 1852 le droit doit demeurer réservé à la Confédération d'appliquer aussi à l'égard du canton de Berne les dispositions de cette loi fédérale, ainsi que les autres prescriptions fédérales.

2. Les terrassements pour la construction de la ligne Bienne-Berne devront commencer d'ici au 1^{er} octobre 1862, et il sera en même temps fourni une justification suffisante des moyens de continuer l'entreprise; l'expiration de ce délai sans l'accomplissement de ces deux conditions aura pour effet de faire considérer l'approbation fédérale donnée à cette entreprise comme nulle et non avenue.

*) Voir Recueil officiel, tome V, p. 567.

**) » » » » VI, p. 86.

3. Le présent arrêté sera communiqué au Gouvernement de Berne, et inséré au Recueil des lois de la Confédération.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 16 janvier 1862.

Le Président,
C. KARRER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 25 janvier 1862.

Le Président,
N. HERMANN.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Les décrets et arrêtés qui précèdent seront insérés au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 février 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

PROJET DE DÉCRET

concernant l'émission d'un emprunt pour
chemins de fer.

(29 août 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 9 du décret du 29 août 1861,
relatif à l'achèvement des lignes ferrées de Neuveville-
Bienne et Berne-Langnau et à l'établissement du tron-
çon de Bienne-Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Pour l'achat et l'achèvement des lignes de Neuveville-Bienne et Berne-Langnau ainsi que pour l'établissement de celle de Bienne-Berne, il sera contracté un emprunt de douze millions de francs, somme dans laquelle ne sont toutefois pas comprises les obligations d'Etat à émettre aux termes de l'art. 2 de l'acte de vente conclu avec la compagnie de l'Est-Ouest.

Art. 2.

L'emprunt sera émis au pair, en obligations d'Etat partielles de 5000, 1000 et 500 francs, dont l'intérêt sera payé sur la présentation de coupons joints aux titres. La fixation du taux de l'intérêt est abandonnée au Conseil-exécutif.

Art. 3.

Le remboursement de l'emprunt aura lieu à compter de l'année 1875 et devra être terminé en l'an 1900. Le Conseil-exécutif déterminera les formes du remboursement.

Le Conseil-exécutif, dans les négociations qu'il entamera avec les soumissionnaires, fera son possible pour réserver à l'Etat la faculté de dénoncer et rembourser l'emprunt à une époque plus rapprochée, dans le cas où il jugerait à propos de le faire.

Art. 4.

Le produit des lignes de chemin de fer énumérées à l'art. 1^{er}, après déduction des dépenses et du service des intérêts de l'emprunt, sera exclusivement employé à l'amortissement dudit emprunt, et placé comme fonds de réserve, en attendant le premier terme du remboursement.

Art. 5.

L'emprunt sera adjudgé par voie de soumissions. L'adjudication en sera décidée par le Conseil-exécutif, qui prendra avec les soumissionnaires les arrangements concernant les garanties à fournir et les termes des paiements.

Il est autorisé en particulier à passer les conventions qui s'y rattachent et à fixer le taux des provisions.

Art. 6.

Le Conseil-exécutif prendra toutes les dispositions relatives à la réalisation et à l'emploi de cet emprunt, qui est exclusivement applicable au but indiqué à l'art. 1^{er}.

Art. 7.

Le présent décret, qui abroge celui du 28 juin 1861, entrera incontinent en vigueur et sera inséré au bulletin des lois.

Donné à Berne, le 29 août 1861.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 février 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ARRÊTÉ

augmentant le traitement du Receveur
d'ohmgeld de Thoune.

(17 février 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le traitement de 900 francs, assigné par la loi du 28 mars 1860 au Receveur du bureau d'ohmgeld de Thoune, n'est plus en rapport équitable avec le travail qu'impose à ce fonctionnaire l'augmentation constante des affaires de ce bureau ;

Faisant application de l'art. 19 de ladite loi ;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

A dater du 1^{er} janvier 1862, le traitement du Receveur du bureau d'ohmgeld de Thoune est porté à 1200 francs.

La Direction des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 17 février 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI COMPLÉMENTAIRE

sur

les mariages mixtes.

(3 février 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

ARRÊTE :

Article premier.

Les demandes en divorce d'un mariage mixte sont du ressort du juge civil.

Sont déclarés compétents les Tribunaux cantonaux à la juridiction desquels l'époux est soumis en matière de statut personnel.

Art. 2.

Si des époux de confessions différentes sont soumis à une juridiction ou à une législation qui, dérogeant aux prescriptions de l'art. 1, n'admette pas l'action en divorce, celle-ci sera portée devant le Tribunal fédéral.

Art. 3.

Le Tribunal fédéral statuera d'après sa conviction sur la question de la dissolution du mariage.

Toutes les fois qu'il résultera des circonstances que la vie commune des époux est incompatible avec la nature du mariage, il prononcera le divorce complet.

Art. 4.

Les effets ultérieurs du divorce (l'éducation et l'entretien des enfants, les questions relatives à la fortune

et aux dommages intérêts, etc.) seront régis par les lois du canton à la juridiction duquel l'époux est soumis.

Le Tribunal fédéral pourra toutefois, à la demande de l'une des parties ou d'office, renvoyer ces questions aux Tribunaux cantonaux compétents.

Art. 5.

La question de savoir s'il doit être interdit à l'époux catholique de se remarier par le motif que son conjoint avec lequel il a été divorcé vit encore, demeure réservée à la législation cantonale.

Art. 6.

Les dispositions ci-dessus sont applicables par analogie aux mariages de protestants si, par rapport à la juridiction ou à la législation à laquelle l'époux est soumis, le cas se trouve prévu par l'art. 2.

Art. 7.

En ce qui concerne l'introduction de la demande, l'instruction du procès en divorce et le mode de procéder en général, le Tribunal fédéral promulguera les dispositions voulues.

Ce Tribunal est autorisé à restreindre, s'il y a lieu, la publicité des débats. (Art. 79 de la loi sur la procédure en matière civile, du 22 novembre 1850, II, 91.)

Art. 8.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 30 janvier 1862.

Le Président,
N. HERMANN.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.
Berne, le 3 février 1862.

Le Président,
C. KARRER.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

La loi complémentaire ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 24 février 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Pour le Secrétaire d'Etat:
Le Substitut de la Chancellerie,
V. MÜLLER.

LOI FÉDÉRALE

sur

la réorganisation des batteries de fusées.

(5 février 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu un message du Conseil fédéral, du 3 janvier 1862,

ARRÊTE :

Article premier.

L'effectif d'une batterie de fusées de l'élite est composé comme suit :

a. *Troupe.*

Capitaine	1
Lieutenant	1
I. Sous-Lieutenant	1
II. „	1
Médecin	1
Vétérinaire	1
Sergent-major	1
Fourrier	1
Sergents de canonniers	4
Sergent du train	1
Caporaux de canonniers	4
„ du train	2
Appointés de canonniers	6
„ du train	6
Frater	1

A transporter 32

	Transport	32
Maréchal ferrant, dont un appointé		2
Serrurier		1
Charron		1
Sellier		1
Trompettes		3
Canonnières		36
Soldats du train		34
	<hr/>	
	Total	110

b. Chevaux.

Chevaux d'officiers :

Capitaine	2
Lieutenant	1
I. Sous-Lieutenant	1
II. " 	1
Médecin	1
Vétérinaire	1

Chevaux de sous-officiers :

Sergent-major	1	
Fourrier	1	
Sergent du train	1	
Caporaux du train	2	
Trompettes	3	
Chevaux de trait	56	
	<hr/>	
	Total	71

c. Matériel.

1. En ligne :

Chevalets de 12 $\bar{\omega}$	6
" " réserve	4

Chariots de fusées de 12 ⚡	9
Chariot de réserve	1
Forge de campagne	1
Fourgon	1
2. Aux parcs de division :		
Chariots de fusées de 12 ⚡	5

Art. 2.

L'approvisionnement des munitions pour une batterie de fusées est fixé à 1200 fusées, dont :

786 fusées de tir,
338 fusées de jet,
76 fusées incendiaires,

qui sont réparties de la manière suivante :

a. En ligne.	b. Aux parcs de division.	c. Au parc de dépôt.
378 fusées de tir,	168 fusées de tir,	240 fusées de tir,
162 " " jet,	72 " " jet,	104 " " jet.
16 " incendiaires	60 " incendiaires.	

Art. 3.

Les quatre batteries de fusées de la réserve sont supprimées.

Il est loisible aux Cantons respectifs, ou bien de fondre les classes de l'élite et de la réserve pour la formation des batteries de l'élite, ou bien d'amener, en l'espace de trois ans et moyennant un recrutement plus fort, ces batteries à l'effectif prescrit par la présente loi. Dans ce dernier cas, les hommes des batteries de fusées actuelles de la réserve comme en général ceux qui passeront dorénavant des batteries de fusées de

l'élite dans la classe de la réserve, seront incorporés aux autres compagnies d'artillerie de la réserve fédérale.

Art. 4.

Les dispositions contenues dans la loi sur l'organisation militaire fédérale du 8 mai 1850 et la loi sur l'échelle des contingents en hommes, chevaux et matériel, du 27 août 1851, concernant l'organisation et l'effectif des batteries de fusées, sont supprimées en tant qu'elles sont contraires à la présente loi.

Art. 5.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cette loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.
Berne, le 30 janvier 1862.

Pour le Président:
Le Vice-Président,
D^r A. ESCHER.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 2 février 1862.

Le Président,
N. HERMANN.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

La Direction des affaires militaires est chargée de l'exécution de la loi fédérale ci-dessus, laquelle sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 février 1862.

Au nom du Conseil-Exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Substitut de la Chancellerie,

V. MÜLLER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le service et l'attelage des batteries rayées.

(3 février 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message présenté par le Conseil fédéral le 3 janvier 1862;

En conformité de l'art. 6 de l'arrêté fédéral du 24 juillet 1861 concernant l'introduction de canons rayés*),

ARRÊTE :

1. Pour le service et l'attelage de chaque batterie rayée de € 4 l'on emploiera les hommes et les chevaux

*) Voir Recueil officiel, tome VII, p. 67.

d'une batterie d'élite actuelle de 6 $\bar{\omega}$ dans sa force réglementaire.

Le règlement déterminera la répartition des hommes et des chevaux entre les diverses pièces et voitures de guerre, ainsi que tout ce qui concerne l'équipement des batteries, la nature des munitions et leur répartition sur la ligne et dans les parcs.

2. Les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, St-Gall, Argovie, Vaud, Neuchâtel et Genève doivent à cet effet tenir à disposition chacun les hommes et les chevaux d'une batterie de 6 $\bar{\omega}$. Pour les trois batteries restantes, le sort décide entre les cantons qui doivent fournir des batteries d'élite de 6 $\bar{\omega}$, à l'exception des cantons d'Argovie et de Vaud.

3. Le matériel des batteries actuelles de 6 $\bar{\omega}$ continuera jusqu'à nouvel ordre à faire partie des contingents fixés par la loi. Il ne peut donc être ni aliéné ni soustrait d'une autre manière à sa destination.

4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 31 janvier 1862.

Le Président,
N. HERMANN.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 3 février 1862.

Le Président,
C. KARRER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La Direction des affaires militaires est chargée de l'exécution de la loi fédérale ci-dessus, laquelle sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 février 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Substitut de la Chancellerie,

V. MÜLLER.

LOI FÉDÉRALE

concernant

Les Taxes Postales.

(3 février 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En révision de la loi du 25 Août 1851 sur les taxes postales;

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

ARRÊTE :

A. Echange interne.

1. Poste aux lettres.

Article premier.

La taxe pour le transport par la poste des *lettres* échangées à l'intérieur de la Suisse est fixée, sans égard

à la distance, et à la seule exception du cas mentionné sous art. 2 ci-après, à :

- a. 10 centimes par lettre affranchie, du poids de 10 grammes (ou loth 0,64) ou au-dessous ;
- b. 15 centimes par lettre non affranchie, du poids de 10 grammes ou au-dessous.

Art. 2.

Exceptionnellement, les lettres du poids de 10 grammes (loth 0,64) ou au-dessous, qui du bureau ou du dépôt du lieu d'expédition jusqu'au bureau ou dépôt du lieu de destination, n'ont pas à parcourir une distance de plus de 2 lieues en ligne directe, ne paient qu'une *taxe locale* de 5 centimes.

Art. 3.

Les lettres plus pesantes, ainsi que les plis (paquets de papiers) ou échantillons excédant dix grammes, sont passibles, jusqu'à concurrence de 250 grammes ou une demi-livre, du double de la taxe fixée pour une lettre simple.

Les envois excédant 250 grammes ou une demi-livre, qu'on voudra expédier par la poste aux lettres, seront soumis au tarif des articles de messagerie, sans que la taxe puisse jamais être moindre que celle d'une lettre.

Art. 4.

La consignation de plusieurs lettres réunies en paquet et adressées à diverses personnes, est considérée comme une atteinte à la régale des postes. En cas de doute, l'administration des postes peut exiger que l'envoi soit ouvert par le destinataire au bureau de destination.

Il est interdit d'adresser sous le couvert d'un bureau de poste des lettres pour divers destinataires ; si le cas se présente, chacune de ces lettres sera taxée comme si elle eût été expédiée séparément.

Art. 5.

Les *lettres ou plis à inscrire* sont passibles d'une taxe double et doivent être affranchis.

Art. 6.

Les *imprimés, lithographies, etc.* affranchis, et placés sous bande afin de faciliter la vérification du contenu, sont soumis aux dispositions suivantes :

a. Leur taxe d'affranchissement s'élève, sans égard à la distance, à :

2 centimes jusqu'au poids de 15 grammes (ou loth 0,96) ;

5 centimes d'au-dessus de 15 grammes jusqu'à 60 grammes (ou loths 3,84) ;

10 centimes d'au-dessus de 60 grammes jusqu'à 250 grammes (ou une demi-livre).

Quant aux envois excédant 250 grammes, on leur appliquera le tarif des articles de messagerie.

b. Il n'est admis dans les imprimés d'autres additions à la main que celles qui sont sans importance. A cet égard, il sera donné des instructions spéciales.

c. Les imprimés sous bande non affranchis sont taxés comme lettres.

d. Les imprimés sous bande ne peuvent pas être inscrits (recommandés).

e. Le Conseil fédéral peut accorder une modération de taxe pour les imprimés affranchis, expédiés régulièrement et par suite d'un abonnement, comme

par exemple les livres d'un cabinet de lecture, etc., et cela lors même que leur poids excéderait 250 grammes ou une demi-livre; mais sans toutefois que la taxe puisse être inférieure à 5 centimes.

L'administration des postes est autorisée à vérifier si l'envoi remplit les conditions fixées pour la modération de taxe et à émettre des dispositions de détail sur l'expédition de ces envois.

Art. 7.

Le paiement à l'avance (affranchissement) de toutes les taxes de la poste aux lettres s'effectue au moyen des *timbres-poste* émis par l'administration des postes, et vendus pour leur valeur nominale aux consignataires, qui ont à les appliquer du côté de la suscription des objets à affranchir.

L'affranchissement sera contrôlé par l'administration des postes moyennant l'application d'un timbre postal (timbre d'oblitération).

Le poids des timbres-poste est compris dans celui des envois.

L'emploi d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement est considéré comme une atteinte à la régale des postes et puni comme telle.

Les objets de la poste aux lettres insuffisamment affranchis sont taxés comme non affranchis; mais on déduira le montant des timbres-poste collés sur l'envoi.

Art. 8.

Des paquets *non fermés*, en tant qu'ils n'excèdent pas 250 grammes (16 loths); qu'ils sont affranchis, que leur conditionnement permet de vérifier facilement leur

contenu, qu'ils ne portent pas de valeur déclarée et qu'ils ne contiennent aucune lettre, sont expédiés par la poste aux lettres, moyennant une taxe de 10 centimes.

Art. 9.

Lorsque les objets de la poste aux lettres mentionnés sous art. 1 à 8 ci-dessus ne peuvent pas être distribués à leur destination primitive, mais doivent être réexpédiés sur une nouvelle destination, ils sont taxés de nouveau pour cette *réexpédition*. Si l'envoi était affranchi lors de la première expédition, on n'appliquera pour la réexpédition que la taxe à percevoir en cas d'affranchissement.

Le *renvoi* au lieu d'origine des objets de la poste aux lettres qui n'ont pu être distribués ne donne lieu (sauf en ce qui concerne les lettres recommandées) à aucune taxation.

Art. 10.

Pour les journaux et autres publications périodiques de la Suisse, auxquels on s'est abonné à la poste et qui ne contiennent aucune écriture ni aucun autre imprimé, la taxe est fixée pour toute la Suisse et sans égard à la distance, à $\frac{3}{4}$ de centime pour chaque exemplaire dont le poids n'excède pas 30 grammes ou loth 1,92. Cette taxe est payable d'avance, pour un an, un semestre ou un trimestre.

Pour chaque 30 grammes en sus ou fraction de ce poids, il est payé, également d'avance, $\frac{3}{4}$ de centime.

En calculant le montant total de l'abonnement, on arrondira toujours les fractions par 5 centimes forcés.

L'adjonction de communications écrites est traitée comme atteinte à la régale des postes.

Art. 11.

Le minimum de la taxe de transport pour un abonnement d'une année est fixé à 40 centimes. Tous les envois de journaux et de publications périodiques dont l'abonnement n'est pas pris à la poste, paient la taxe fixée à l'art. 6.

Art. 12.

La poste perçoit, pour chaque abonnement pris à la poste, que ce soit pour un an, un semestre ou un trimestre seulement, un droit d'abonnement de 20 centimes pour les feuilles suisses, et de 50 centimes pour les feuilles étrangères.

Le droit d'abonnement pour les feuilles suisses doit être acquitté par les éditeurs; pour les feuilles étrangères, il est ajouté au prix de perception.

3. Articles de messagerie.

Art. 13.

Les articles de messagerie (objets de poids et valeurs), sont taxés en Suisse en raison de la distance, d'après la voie postale la plus courte, qui sépare le bureau de consignation du bureau de destination, et en raison du poids ou de la valeur.

Art. 14.

Pour les *paquets* (objets de poids) jusqu'à 10 livres, on compte une taxe de transport de 2 centimes pour chaque livre et pour chaque 5 lieues (degré de distance), et l'on y ajoute, pour chaque envoi, une taxe fixe de 10 centimes.

Art. 15.

Quant aux paquets excédant 10 livres, la taxe des 10 premières livres se calcule comme il est dit à l'art. 14, et l'on y ajoute 1 centime par livre d'excédant et par distance de 5 lieues.

Art. 16.

Pour les *valeurs* jusqu'à fr. 1000, on compte une taxe de 2 centimes pour chaque 5 lieues (degré de distance) et pour chaque fr. 100, et l'on y ajoute, pour chaque envoi, une taxe fixe de 10 centimes.

Art. 17.

Quant aux valeurs excédant fr. 1000, on ajoute à la taxe jusqu'à fr. 1000, calculée d'après l'art. 16, une taxe de 1 centime par 100 francs d'excédant et par distance de 5 lieues.

Art. 18.

Le minimum de taxe pour un article de messagerie (paquet ou valeur) est fixé à :

15	centimes	pour	une	distance	de	5	lieues,
20	»	»	»	»	de	plus	de 5 lieues
							jusqu'à 10,
30	»	»	»	»	de	plus	de 10 lieues
							jusqu'à 25,
45	»	»	»	»	de	plus	de 25 lieues
							jusqu'à 40,
60	»	»	»	»	excédant		40 lieues.

Art. 19.

Toute fraction d'un degré de distance compte pour un degré de distance entier, toute fraction d'une livre pour une livre entière, tout montant inférieur à fr. 100

pour fr. 100 complets. De même, toute fraction de taxe inférieure à 5 centimes est portée à 5 centimes.

Art. 20.

Le Conseil fédéral peut accorder une modération du tarif pour les envois d'une valeur considérable ou transportés à de grandes distances.

Art. 21.

Les envois de valeurs sont, en règle générale, taxés d'après la valeur ; mais si la taxe en raison du poids donne un montant plus élevé, on les taxe d'après le poids.

Lorsque plusieurs articles de messagerie sont expédiés à une même adresse, on calcule séparément pour chaque objet la taxe d'après le poids ou d'après la valeur.

Il est interdit de réunir sous un même emballage plusieurs envois fermés qui, séparément, n'excèdent pas le poids de 10 livres, et qui sont adressés à diverses personnes, et de les expédier par d'autres moyens que par la poste.

Art. 22.

Il est loisible au consignataire d'un envoi d'en déclarer la valeur, en cas de perte ou d'avarie l'indemnité ne peut jamais outrepasser la valeur déclarée.

Par contre, les consignataires sont tenus de déclarer exactement les envois que, d'après la loi sur la régle des postes (art. 8.), la poste n'est pas obligée d'accepter. Toute omission ou inexactitude de la déclaration relative à ces envois ou à ceux qui, d'après l'art. 9 de la loi sur la régle des postes, ne doivent pas être consignés à la poste, est punie comme contravention à la régle des postes.

Art. 23.

Les lettres de voiture relatives à un envoi expédié par la poste et consignées en même temps que ce dernier, sont exemptes de taxe si leur poids n'excède pas celui d'une lettre simple. Les lettres de voiture plus pesantes sont passibles des taxes fixées sous art. 1 et 2.

Art. 24.

Les envois postaux servent de nantissement pour les taxes non payées. Dans les cas où ni le destinataire ni le consignataire ne veulent accepter ces envois en acquittant les taxes, l'administration des postes est autorisée, après publication infructueuse, à se couvrir du port par la vente du contenu de l'envoi.

Si le destinataire et le consignataire sont inconnus de l'administration des postes, le produit total de la vente est versé à la caisse postale.

3. Voyageurs.

Art. 25.

Pour le *transport des personnes* à l'intérieur de la Suisse, la taxe pour chaque lieue est fixée comme suit:

80 centimes pour une place de coupé,
65 " " " " d'intérieur ou de banquette.

Art. 26.

Pour le *passage des Alpes*, les voyageurs ont à payer pour chaque lieue:

Fr. 1. 15 pour une place de coupé,
" 1. — " " " d'intérieur ou de banquette.

Cette augmentation de 35 centimes par lieue ne doit porter que sur la circulation de transit à travers les Alpes, et non sur la circulation locale.

Art. 27.

Pour les *services locaux* et là où des circonstances particulières l'exigent, le prix des places peut être diminué.

Art. 28.

Chaque voyageur a droit au transport gratuit de 40 livres de *bagage*. L'excédant paie la taxe prescrite pour les articles de messagerie.

B. Echanges avec l'étranger.

Envois Postaux de ou pour l'étranger.

Art. 29.

Quant aux lettres, plis, imprimés, échantillons, articles de messagerie et journaux de ou pour l'étranger, le Conseil fédéral en fixera spécialement les taxes d'après les conventions existantes.

C. Dispositions générales.

Remboursements et mandats de poste.

Art. 30.

Le Conseil fédéral est chargé d'admettre les remboursements sur envois postaux, ainsi que les versements au comptant, et d'émettre les prescriptions y relatives.

Les remboursements sur lettres, paquets de papiers ou plis, imprimés sous bande ou objets de la poste

aux lettres non fermés, peuvent s'élever à 50 fr. au plus ; sur les articles de messagerie les remboursements ne doivent pas excéder fr. 300.

Il est fixé un maximum de fr. 300 pour les versements payables par un bureau de direction d'arrondissement, et de fr. 150 pour les versements payables à tout autre bureau de poste.

Casiers.

Art. 31.

Dans les principaux bureaux de poste, il sera tenu, à la demande des destinataires, des cases spéciales, où seront placés les envois de la poste aux lettres arrivant à leur adresse, moyennant que les locataires de ces cases acquittent une taxe qui sera fixée par le Conseil fédéral et dont le montant n'excèdera pas 2 fr. par mois.

Récépissés.

Art. 32.

Il sera perçu une taxe de 10 centimes pour les récépissés qui, sur la demande des consignataires, leur seront délivrés par les bureaux de poste. Pour les livrets de récépissés, la taxe de chaque quittance est fixée à 3 centimes.

Franchise de timbre.

Art. 33.

Les récépissés, comptes, etc., délivrés en affaires postales par l'administration des postes ou par des particuliers, ne sont pas soumis au timbre cantonal.

Envois fermés.

Art. 34.

A teneur de la loi sur la régale des postes, toutes les lettres cachetées (fermées) et tous les autres objets cachetés (fermés) dont le poids n'excède pas 10 $\overline{\text{w}}$, sont réservés à la régale des postes (art. 2 et 3 de la loi sur la régale des postes).

Comme cachetés (fermés) seront considérés tous les objets fermés au moyen de cachets, de clous, de colle, de couture, de serrure ou par tout autre moyen qui exige que, pour qu'on puisse retirer le contenu, l'emballage soit brisé, coupé ou déchiré, ou qu'on emploie des clefs ou d'autres instruments.

Franchise de port.

Art. 35.

Jouissent de la franchise de port :

- a) Les membres de l'Assemblée fédérale et du Tribunal fédéral ou de leurs Commissions pendant la durée de sessions, lorsqu'ils séjournent dans le lieu où se tiennent les sessions ;**
- b) les autorités et fonctionnaires de la Confédération, des Cantons, des districts et des cercles ou arrondissements, pour la correspondance qu'ils expédient et celle qu'ils reçoivent, mais en affaires officielles seulement ;**
- c) les autorités communales, les autorités paroissiales et les autorités ecclésiastiques pour la correspondance officielle qu'elles échangent les unes avec les autres ;**

d) la Confédération et les Cantons pour leurs feuilles officielles, en tant que ces feuilles insèrent gratuitement les annonces relatives au service des postes ;

e) les militaires au service fédéral ou cantonal.

Cette franchise de port (lettres *a, b, c, d, e*) s'étend à tous les envois expédiés par la poste aux lettres, qui ne portent pas de valeur déclarée et qui ne sont pas recommandés.

Sont aussi exempts de port les envois d'espèces adressés à des autorités fédérales ou expédiés par elles, ainsi que les valeurs expédiées à des militaires au service fédéral et cantonal, et celles expédiées par des autorités à des pauvres ou à des établissements de bienfaisance. Est pareillement franche de port la correspondance entretenue avec ou pour pauvres, en tant qu'elle est désignée comme affaire de pauvres par l'autorité compétente.

Art. 36.

L'administration des postes est autorisée, dans le cas où elle supposerait qu'il est fait abus de la franchise de port, à frapper éventuellement de la taxe les correspondances respectives, laissant au destinataire le soin de justifier dûment au bureau de destination les titres à la franchise et d'y obtenir ainsi la détaxe.

En cas d'abus de franchise, il est réservé des mesures ultérieures contre cette contravention à la régale des postes.

Art. 37.

La désignation spéciale des autorités et des fonctionnaires qui jouissent de la franchise de port, la manière

d'user de cette franchise et de prévenir les abus, feront l'objet d'une ordonnance spéciale du Conseil fédéral.

Dispositions transitoires.

Art. 38.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1862, et, à partir de la même époque, est abrogée celle du 25 août 1851.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 4 février 1862.

Le Président,
C. KARRER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 6 février 1862.

Le Président,
N. HERMANN.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 mars 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

concernant

la création d'une paroisse catholique à Moutier.

(7 avril 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la situation géographique du district de Moutier est telle que le service spirituel de la population catholique disséminée dans les paroisses réformées ne peut être fait par les curés des paroisses catholiques, et que le chiffre de cette population s'est tellement accru pendant les dernières années que des considérations de convenance et d'équité imposent à l'autorité l'obligation de satisfaire par mesure législative aux besoins existants,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La population catholique disséminée dans les paroisses réformées du district de Moutier formera à l'avenir une